



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

PROCÈS-VERBAL N°04

Réunion du : Vendredi 10 janvier 2025

À : 13h30

Présidence : Mme Rosette GERMANO

Présents : MM. Nicolas DUBOIS, Bernard MICONNET, Stéphane BELMONTE, Christophe VIDUSSI et Philippe BURGIO

Excusé(s) : Daniel VINCENT,

Invités : M. Kelian DORCE – Assistant Technique Administratif

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

DECISION

503433 – ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD – SENIORS R2

Educateur : M. Olivier FERRANDES (licence n°1731134548)

Non-respect de l'obligation de désigner un nouvel éducateur en catégorie SENIORS R2 ayant le diplôme requis pour encadrer la catégorie (BEF).

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Attendu que l'Article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football prévoit que : « *Obligation de diplôme. Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.* »

Attendu que l'article 14 du Statut des Educateurs, prévoit que : « *Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2. Par match disputé en situation irrégulière Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.* »

Attendu également que l'annexe 2 du Statut des Educateurs, prévoit qu' : « *En cas de non-respect des articles 13,13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : - Équipe participant au Championnat de Ligue :*

- Régional 1 : 170 €

- Régional 2 : 85 € ».

Considérant que le club de l'ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD a demandé une dérogation pour M. Olivier FERRANDES faisant accéder l'équipe en niveau R2, auprès de la commission du Statut des Educateurs et Entraîneurs le 20 aout 2023.

Que la Commission du Statut Educateurs et Entraîneurs de Football a refusé la demande de dérogation le 30.08.2023.

Considérant Que le Comité Directeur a accordé une dérogation exceptionnelle le 30.08.2023 sous réserve d'une inscription en formation BMF/BEF à la fin de la saison sous peine d'une amende de 2000€.

Que la commission du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a constaté en date du 30.08.2024 que M. Olivier FERRANDES éducateur de l'ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD ne s'est pas inscrit à la formation BMF, ne respectant pas ainsi les conditions prévues par le Comité Directeur.

Considérant que le club de l'ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD n'a pas répondu à la demande d'explication transmise par la C.R.S.E.E.F en date du 5.09.2024, concernant l'absence d'inscription en formation BMF de M. Olivier FERRANDES.

Qu'eu égard aux éléments suscités la C.R.S.E.E.F a enjoint le club de l'ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD de procéder au changement de leur éducateur pour la catégorie SENIORS R2 en date du 05.09.2024.

Considérant également qu'en date du 17.09.2024, la C.R.S.E.E.F a sanctionné le club de l'ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD d'une amende de 2000€ pour non-respect de la décision exceptionnelle du Comité Directeur s'agissant de la dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur Olivier FERRANDES (licence n°1731134548).

Qu'en date du 10.12.2024 la C.R.S.E.E.F a constaté que le club de l'ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD n'avait pas procédé au changement d'éducateur en catégorie SENIORS R2 en dépit de la demande effectuée le 05.09.2024.

Considérant que le club de l'ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD n'a pas répondu à la demande d'explication transmise par la C.R.S.E.E.F en date du 10.12.2024, concernant l'absence de changement d'éducateur. Que le club de l'ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD est en infraction au Statut des Educateurs.

La C.R.S.E.E.F notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application. »

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD (503433) :

En application des articles 12 et 14 et de l'annexe 2 du Statut des éducateurs et des entraîneurs de football.

- **A UNE AMENDE DE 425€ (85x5)**
- **A UN RETRAIT DE 5 POINTS AU CLASSEMENT POUR L'EQUIPE SENIORS R2 DE L'ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD (1x5)**

Montant débité du compte de la ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD auprès de la Ligue : 445 Euros

- Frais de dossier : 20 Euros

- Amende : 425 Euros

Transmet à la C.R. des Activités Sportives pour application de la décision.

DECISION

503103 – AS VENCOISE – SENIORS R3

Educateur : M. Julien AUDEL (licence n°1746234857)

Non-respect de l'obligation de désigner un nouvel éducateur en catégorie SENIORS R3 ayant le diplôme requis pour encadrer la catégorie (DF Coach Seniors).

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Attendu que l'Article 20 du Règlement des Seniors prévoit que : « *ter de la saison 2024/2025, les clubs engagés en championnat régional 3 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme Brevet de Moniteur de Football ou DF Coach Seniors, pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité. Le club accédant en Régional 3 peut utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. A défaut de satisfaire à cette exigence, il sera fait application des articles 13.2 et suivant du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.* »

Attendu que l'article 14 du Statut des Educateurs, prévoit que : « *Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2. Par match disputé en situation irrégulière Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.* »

Attendu également que l'annexe 2 du Statut des Educateurs, prévoit qu' : « *En cas de non-respect des articles 13,13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : - Équipe participant au Championnat de Ligue : 85 €*

Considérant que le club de l'AS VENCOISE a désigné un éducateur, M. Julien AUDEL non titulaire du diplôme requis pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 3 au titre de la saison 2024-2025.

Qu'eu égard aux éléments suscités la C.R.S.E.E.F a enjoint le club de l'AS VENCOISE de procéder au changement de leur éducateur M. Julien AUDEL pour la catégorie SENIORS R3 en date du 5.09.2024.

Considérant qu'en date du 12.12.2024 la C.R.S.E.E.F a constaté que le club de l'AS VENCOISE n'avait pas procédé au changement d'éducateur en catégorie SENIORS R3 en dépit de la demande effectuée le 05.09.2024.

Que le club de l'AS VENCOISE n'a pas répondu à la demande d'explication transmise par la C.R.S.E.E.F en date du 12.12.2024, concernant l'absence de changement d'éducateur.

Considérant que le club de l'AS VENCOISE est en infraction au Statut des Educateurs.

La C.R.S.E.E.F notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application. »

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'AS VENCOISE (503103) :

En application de l'article 20 du règlement des championnats Seniors de la Ligue Méditerranée de Football et 12, 14 et de l'annexe 2 du Statut des éducateurs et des entraîneurs de football.

- **A UNE AMENDE DE 425€ (85x5)**
- **A UN RETRAIT DE 5 POINTS AU CLASSEMENT POUR L'EQUIPE SENIORS R3 DE L'AS VENCOISE (1x5)**

Montant débité du compte de l' AS VENCOISE auprès de la Ligue : 445 €uros

- Frais de dossier : 20 €uros

- Amende : 425 Euros

Transmet à la C.R. des Activités Sportives pour application de la décision.

ÉQUIVALENCE DF COACH JEUNES

Sur présentation des pièces justificatives, et de la participation à une journée d'équivalence, les personnes suivantes se voient décerner le Diplôme Fédéral Coach Jeunes :

Licence	Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance
1731194831	Monsieur	ALLARD	Julien	29/09/1984
2545920598	Monsieur	ALLOUI	Mohamed	30/06/1973
1746222529	Monsieur	ANGOT	David	08/06/1988
1756217075	Monsieur	BARTOLETTI	Anthony	16/07/1989
2546799545	Monsieur	BAUMANN	Matthieu	26/06/1989
1731014820	Monsieur	BOISFER	Willy	27/10/1974
1731056007	Monsieur	BONARDI	Fabien	08/02/1978
1956810069	Monsieur	BOURDON	Willy	30/06/1981
1731225825	Monsieur	BUONOMO	Marc	04/02/1987
2543220433	Monsieur	CAPOTOSTO	Benjamin	19/01/1994
1720315802	Monsieur	CHIKH	Abdelhak	01/02/1976
1776223480	Monsieur	COLOMER	Clement	22/11/1991
1770002639	Monsieur	CUCCHIETTI	Jerome	17/11/1978
1786225744	Monsieur	DA COSTA	Kevin	29/10/1992
1731011520	Monsieur	ELUAU	Flavien	15/11/1976
1726255571	Monsieur	FONTAINE VIVE MIOTTO	Jean	17/05/1950
1731135510	Monsieur	GUGLIELMI	Vincent	20/03/1983
1731013382	Monsieur	HANIFI	Younes	30/11/1976
1756215880	Monsieur	HENAINI	Yacine	12/08/1989
2546016297	Monsieur	ITIER	Tino	02/03/2004
1720399153	Monsieur	JABLONSKI	Julien	25/05/1978
1445322195	Monsieur	JOUSSAUME	Jeff	07/08/1987
1710657759	Monsieur	KACI	Said	09/04/1975
2543470153	Monsieur	LAVAUX	Brandon	10/03/1996
1700430077	Monsieur	LLORENS	Frederic	07/03/1960
1700015107	Monsieur	LUCIAN	Vital	07/04/1979

1766216697	Monsieur	MAGNOLI	Vincenzo	15/03/1978
2543097827	Monsieur	MARCHI	Gaetan	15/01/1997
1966835140	Monsieur	MEZIERE	Ludovic	22/09/1977
1731078006	Monsieur	MONTAVON	Sébastien	18/12/1980
2020590675	Monsieur	MOUSSAOUY	Mehdi	01/04/1982
1766230201	Monsieur	NEGLIA	Eric	26/08/1979
1720318819	Monsieur	ORFILA	Jean Noel	06/08/1975
1799621910	Monsieur	PETRUCCI	Frédéric	06/11/1977
2545622103	Monsieur	PINTO DE BAR.	Jean	25/08/1976
2339984438	Monsieur	POMMIER	William	14/03/1979
1776212552	Monsieur	RAVAU	Emmanuel	27/06/1971
2543674276	Monsieur	REZGUI	Haikel	05/12/1985
1796232460	Monsieur	REZGUI	Wisem	27/11/1987
2529411525	Monsieur	SABATIER	Jonas	31/10/1986
1731133915	Monsieur	SACI	Mehdi	30/11/1982
1756228131	Monsieur	SAOULA	Frédéric	14/02/1987
1756220046	Monsieur	SCHIFANO	Aurélien	30/09/1989
2543985075	Monsieur	TAGUELMINT	Mehdi	13/03/1987
1415325154	Monsieur	VERNIER	Benjamin	19/09/1992
1730061583	Monsieur	VIDUSSI	Christophe	21/06/1971
1766212319	Monsieur	VITIELLO	Sebastien	02/12/1978
1756228694	Monsieur	ZEKRAOUI	Nabil	08/06/1977
1756210124	Monsieur	ZURETTI	Christophe	19/09/1979

ÉQUIVALENCE DF COACH SENIORS

Sur présentation des pièces justificatives, et de la participation à une journée d'équivalence, les personnes suivantes se voient décerner le Diplôme Fédéral Coach Seniors :

Licence	Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance
1746222529	Monsieur	ANGOT	David	08/06/1988
1731014202	Monsieur	AUGUGLIARO	François	14/05/1977
1720171523	Monsieur	BILLOTTA	Stéphane	05/07/1971
1710185505	Monsieur	BOCHET	Michel	28/02/1953
1756225645	Monsieur	BRI	Kevin	30/10/1989
1720315802	Monsieur	CHIKH	Abdelhak	01/02/1976

1776213399	Monsieur	DAVID	Laurent	16/10/1975
2330045540	Monsieur	DJAROUN	Madjide	10/11/1982
1720488121	Monsieur	EL KHOUDRI	Adil	10/09/1979
2543789595	Monsieur	GODENIR	Luca	29/09/1999
1731195372	Monsieur	GUTIERREZ	Joan Carmelo	24/05/1985
2547899569	Monsieur	GOUASMIA	Zied	26/08/1978
1746211886	Monsieur	HADELE	Bernard	24/07/1975
1796229641	Monsieur	KAYNA	Ismail	07/04/1988
2229660781	Monsieur	LANDESSE	Bertrand	15/05/1978
1720608409	Monsieur	MERIAMA	Djelloul	13/06/1982
1731011919	Monsieur	MICHELIN	Philippe	06/08/1975
1766220163	Monsieur	PICARD	Kevin	21/10/1988
1720695731	Monsieur	SAIHI	Yahya	18/08/1983
2543985075	Monsieur	TAGUELMINT	Mehdi	13/03/1987
1746214239	Monsieur	TALEB	Mourad	14/01/1980
1710658809	Monsieur	TOMMASI	Laurent	15/05/1975
1706241669	Monsieur	ZEMOUR	Lyes	13/09/1993

POINTS PERMIS DE CONDUIRE UNE EQUIPE DE JEUNES

Points du permis de conduire une équipe sur la saison 2024-2025, arrêtés au 31/12/2024 :

U 14 R GR. A

CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
A.S. AIX EN PROVENCE	0	10
A.S. BUSSERINE	0	10
CAVIGAL NICE	0	10

GAP FOOT 05	1	9
MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C.	0	10

U 14 R GR. B

CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
A.S. MONACO F.C.	0	10
AV.C. AVIGNONNAIS	1	9
F.C.L. MALPASSE	2	8
S.C. MONTREDON B.	0	10
U.S.C. MINOTS MARSEILLE	0	10

U 14 R GR. C

CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
A.S. FONTONNE ANTIBES	0	10
BUREL F.C.	0	10
ISTRES F.C.	0	10
O. MARSEILLE	0	10
U.S. M. DURANCE	0	10

U 14 R GR. D

CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
A.C. ARLESIEN	1	9
A.C. VEDENE LE PONTET	0	10
F.C. DE MOUGINS	0	10
HYERES F.C.	0	10
O. ROVENAIN	0	10

U 14 R GR. E

CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
ASPTT MARSEILLE	0	10
E.S. C. ROCHEVILLE	0	10
GARDIA CLUB	0	10
SP.C. AIR BEL	1	9
SP.C. TOULON	3	7

U 14 R GR. F

CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
A.S. CANNES	0	10
CARNOUX F.C.	2	8
E.F.C. FREJUS ST R.	1	9
ST. MARSEILLAIS UNI.C.	1	9

U.S. CARQU / LA CRAU	0	10
----------------------	---	----

U 15 R GR. A

CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
A.C. ARLESIEN	0	10
A.S. FONTONNE ANTIBES	0	10
BUREL F.C.	0	10
E.F.C. FREJUS ST R.	1	9
F.C.L. MALPASSE	1	9
G.J. O. ANTIBES JLP	0	10
GJ DURANCE VERDON	0	10
O. MONTELAIS	1	9
O. ROVENAIN	0	10
O.G.C. NICE C.A.	0	10
R.F.C. TOULON	0	10
S.C. MONTREDON B.	0	10

U 15R GR. B

CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
A.C. VEDENE LE PONTET	0	10
A.S. GEMENOSIENNE	1	9
A.S. MONACO F.C.	0	10
ASPTT MARSEILLE	0	10

AV.C. AVIGNONNAIS	0	10
F.C. DE MOUGINS	0	10
GARDIA CLUB	0	10
ISTRES F.C.	0	10
O. MARSEILLE	0	10
R.C. PAYS DE GRASSE	0	10
SP.C. AIR BEL	1	9
U.S. VENELLOISE	0	10

U 16 R1

CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
A.C. ARLESIEN	1	9
A.S. AIX EN PROVENCE	0	10
A.S. CANNES	0	10
A.S. MAXIMOISE	1	9
A.S. MONACO F.C.	0	10
A.C. VEDENE LE PONTET	0	10
BUREL F.C.	0	10
F.C.L. MALPASSE	3	7
GARDANNE BIVER F.C.	1	9
ISTRES F.C.	0	10
SP.C. AIR BEL	1	9
SP.C. TOULON	0	10

U 16 R2

CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
ASPTT MARSEILLE	0	10
CAVIGAL NICE	0	10
F.C. DE MOUGINS	0	10
GAP FOOT 05	0	10
GARDIA CLUB	0	10
HYERES F.C.	0	10
O. BARBENTANE	0	10
R.C. PAYS DE GRASSE	0	10
S.O. CAILLOLAIS	0	10
S.C. MONTREDON B.	0	10
SP.C. TOULON 2	1	9
ST DIDIER E. PERNOISE	0	10

17 R GR. A

CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
A.C. VEDENE LE PONTET	0	10
A.S. GEMENOSIENNE	0	10
BUREL F.C.	2	8

E.S. C. ROCHEVILLE	0	10
E.F.C. FREJUS ST R.	0	10
GARDIA CLUB	0	10
O. ROVENAIN 2	0	10
S.C. MONTREDON B.	1	9
U.S. CAP D'AIL	0	10
U.S. M. DURANCE	0	10
USPEG MARSEILLE	0	10
V. ST JEAN BEAULIEU	0	10

U 17 R GR. B

CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
A.S. AIX EN PROVENCE	0	10
A.S. BUSSERINE	0	10
A.S. CAGNES LE CROS	0	10
A.S. CANNES	0	10
A.S. MONACO F.C. 2	0	10
E. ST SYLVESTRE N.N.	0	10
F.C. AVIGNON OUEST	0	10
HYERES F.C.	0	10
MARIGNANE G. CB F.C.	0	10
SP.C TOULON	0	10

ST TROPEZ / LA BAIE	0	10
U.S. VENELLOISE	0	10

U 18 R1

CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
A.C. VEDENE LE PONTET	0	10
A.S. CANNES	0	10
A.S. MONACO F.C. 2	0	10
ASPTT MARSEILLE	0	10
CAVIGAL NICE	1	9
E.S. C. ROCHEVILLE	0	10
E. ST SYLVESTRE N.N.	0	10
GAP FOOT 05	0	10
ISTRES F.C.	0	10
O. ROVENAIN 2	0	10
S.C. MONTREDON B.	1	9
SP.C. AIR BEL 2	0	10

U 18 R2

CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
-------	------------	--------------

A.S. BRIGNOLAISE	0	10
AUBAGNE F.C.	0	10
BERRE SP.C.	0	10
CALAVON F.C.	1	9
CAVIGAL NICE 2	0	10
E.F.C. FREJUS ST RAPHAEL	0	10
F.C. DE MOUGINS	0	10
LUYNES SPORTS	0	10
MARIGNANE G. CB F.C. 2	0	10
O. MONTELAIS	1	9
U.S. CAP D'AIL	0	10

Président de séance
Mme Rosette GERMANO

Secrétaire
M. Bernard MICONNET